



Arrêt

n° 45 701 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par x qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN DER MAELEN loco Me T. HERMANS, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez provenir de la localité de Bijelo Polje située en République du Monténégro et être d'origine bosniaque. Vous auriez quitté le Monténégro le 26 janvier 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 29 janvier 2008. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 31 janvier 2008 muni d'une carte d'identité délivrée au Monténégro en octobre 2005 (validité de 10 années).

A l'appui de votre requête, vous invoquez les éléments suivants :

Le 05 mai 2005, quatre policiers auraient fait irruption au domicile familial. Vous auriez été frappé et accusé de détenir des armes dans votre habitation, ce que vous auriez démenti. Vous auriez ensuite été emmené au poste de police de Bijelo Polje ou vous auriez à nouveau été maltraité par un dénommé [G.]. Selon vos allégations, ce dernier aurait manigancé votre arrestation sous de faux prétextes afin de se venger de votre père qui aurait obtenu une fonction que lui-même brigait au sein du parti Bosnien. Vous auriez été placé dans une cave du poste de police durant une heure ou deux avant d'être transféré au poste de Mojkovac. Vous auriez été victime de maltraitements durant plusieurs heures. [G.], accompagné de [Z.L.], vous auraient ensuite mis dans un véhicule et déposé à proximité d'une rivière. Vos deux geôliers auraient déclaré vouloir vous tuer, vous auriez reçu un coup. Vous déclarez ne plus avoir conservé de souvenirs des deux jours qui ont suivi si ce n'est que vous auriez été placé dans une cellule du poste de police de Bijelo Polje. Le troisième jour, [G.] serait venu vous annoncer votre arrestation, officiellement pour possession d'armes et de drogues. Vous auriez été jugé et condamné à six ans de prison pour ces faits. Durant les quatre mois que dura le procès, vous auriez été détenu au poste de Bijelo Polje. Vous n'auriez pas osé faire de recours contre cette décision de justice par crainte des représailles de la part de [G.]. Vous auriez été enfermé à la prison de Spuz située à Podgorica. Durant votre détention, votre famille et [A.] - l'un des gardiens de la prison de Spuz qui s'avérerait être l'un de vos anciens amis - auraient réfléchi à la manière de vous faire évader de prison. Au cours du mois de janvier 2008, [A.] vous aurait confié son plan d'évasion : Le soir venu, vous feriez partie d'un groupe de dix détenus chargé de se rendre dans les environs de Podgorica prendre réception de colis anonymes (selon vous il se serait agi d'armes et de drogues). Comme convenu, vous auriez pris part à l'expédition. [A.] et les autres gardiens vous auraient sommé de ramasser les paquets jetés dans la rivière par des inconnus se trouvant de l'autre côté de la berge. [A.] vous aurait dit de plonger dans le cours d'eau et de vous laisser entraîner par le courant qui vous aurait mené deux cent mètres plus loin. Là, un passeur vous attendait afin de vous emmener en Belgique. Vous auriez suivi ces instructions et quelques jours plus tard, vous arriviez sur le sol belge. Après votre départ, vous auriez appris par vos parents, que la police serait venue à diverses reprises à votre domicile afin de vous rechercher.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse de votre dossier administratif que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos dernières allégations ainsi que des informations disponibles au Commissariat général (dont copies se trouvent dans le dossier administratif), des éléments contradictoires avec les faits de persécution dont vous avez fait état devant les instances d'asile belge. Ainsi, en date du 21 septembre 2006, une demande de visa court séjour pour des motifs familiaux a été introduite à votre nom auprès de l'Ambassade de Belgique sise à Belgrade (République de Serbie). Ce visa vous a été refusé le 22 janvier 2007 en raison d'une irrecevabilité de l'engagement de la prise en charge, de moyens d'existence insuffisants et d'une absence de garantie de retour dans le pays d'origine. Force est de constater que cette demande de visa est effectuée alors que vous déclarez être incarcéré à la prison de Spuz. Confronté à cette invraisemblance, vous précisez que c'est votre père qui se serait chargé d'introduire la demande de visa, ceci en vue de votre évasion programmée de la prison de Spuz (Monténégro). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, une demande de visa introduite auprès d'un poste diplomatique belge est une démarche personnelle qui ne s'effectue pas par le biais d'un intermédiaire. Le demandeur du visa doit fournir oralement les explications sur le but et les circonstances de son voyage. De plus, l'octroi d'un visa sur un passeport national suppose un franchissement légal des frontières, ce qui n'est manifestement pas compatible avec votre situation de personne s'étant soustraite aux autorités judiciaires de son pays. Partant, je ne peux prêter foi à vos propos.

Par ailleurs, interrogé au Commissariat général sur les motifs des persécutions alléguées à votre encontre par les autorités monténégrines, vous ne fournissez aucune information circonstanciée sur les raisons pour lesquelles vous auriez été accusé et condamné sur base de fausses accusations de possession de drogue et d'armes (cfr. pp. 20, 29 de l'audition du 17 novembre 2008).

Vous déclarez que ces persécutions seraient liées au fait que [G.], responsable de la Sûreté de l'Etat aurait exercé des représailles contre votre père car ce dernier lui aurait pris une place qu'il estimait devoir lui revenir au sein du Parti Bosnien. Cependant, vous restez en défaut de fournir la moindre

explication au sujet de ce différend, vous ignorez quel était le poste politique qui serait à l'origine du litige, quelle était la fonction de votre père au sein du Parti Bosniaque (cfr.p.29 de l'audition du 17 novembre 2008). Force est d'observer que le caractère vague et imprécis concernant les éléments qui vous auraient valu des maltraitements suivies d'une peine de prison est de nature à entacher la crédibilité de vos propos.

En outre, selon vos déclarations, vous n'auriez pas tenté de vous défendre devant la justice de votre pays (alors que pourtant il vous était loisible de le faire), ni de faire un recours contre la condamnation qui aurait été prononcée à votre encontre (cfr.pp.15, 16 de l'audition du 11 novembre 2008). Confronté à ce fait vous déclarez craindre [G.], et vous évoquez la corruption des juges (cfr.pp.16, 19 de l'audition du 11 novembre 2008). Ces arguments ne sont pas pertinents car vous ne faites état que de suppositions. Il y a donc lieu de conclure au fait qu'il est étonnant que vous n'ayez pas tenté d'effectuer des démarches afin de prouver que vous auriez été victime d'accusations infondées.

En raison des éléments susmentionnés, il n'est pas permis de croire que vous avez fui votre pays en raison de persécutions liés à des motifs retenus par la Convention de Genève ou encore d'atteintes graves telles que mentionnés dans la définition de la Protection subsidiaire.

Le document d'identité que vous avez versé au dossier administratif mentionne des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécutions allégués. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce.

Je tiens à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne votre soeur [A.S.] une décision de refus quant à sa demande d'asile et ce en février 2002.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque, à titre préalable, la mauvaise reproduction des faits par le Commissaire adjoint en ce qu'elle manque de détails importants, est brève et succincte. Ensuite, la requête invoque la violation de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 2, 3 et 5.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, CEDH).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Question préalable

3.1. En ce que la requête reproche au Commissaire adjoint un exposé des faits invoqués trop succinct, le Conseil fait remarquer que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi le résumé des faits invoqués de l'acte attaqué ne serait pas correct. En outre, cette rubrique n'a pas vocation à reprendre de manière exhaustive les déclarations du requérant qui se trouvent au dossier administratif. Le grief fait à l'acte attaqué n'est donc pas fondé.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, le Commissaire adjoint conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire au motif qu'il existe des éléments contradictoires entre les faits allégués et la documentation du Commissaire adjoint. Ce dernier constate également que les motifs de persécution restent vagues et imprécis et que le requérant n'a pas tenté de se défendre devant la justice.

4.2. La partie requérante invoque la violation du droit de la défense et justifie, par des arguments de fait, les reproches qui lui sont faits. La partie requérante soulève également la violation de l'article 33 de la Convention de Genève et la violation des articles 2, 3 et 5.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.3. Dans un premier temps, la question principale porte sur le rattachement des faits invoqués aux critères visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En l'espèce, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, le requérant est poursuivi par un individu en particulier pour des raisons d'ordre purement privé, son père ayant pris le poste convoité par ce dernier. Ces faits relèvent du droit commun.

4.4. La requête se contente d'indiquer « *qu'il y a vraiment un aspect politique dans sa problématique* », sans pour autant approfondir cette affirmation. Or, cette simple affirmation, qui n'est ni documentée, ni même argumentée, ne répond pas au motif de la décision attaquée. La partie requérante n'établit donc pas qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.5. En ce que la requête invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil souligne que cette disposition a pour objet de protéger contre le refoulement, des personnes qui ont été reconnues réfugiées ou dont la demande de reconnaissance de cette qualité n'a pas encore fait l'objet d'une décision au fond. Dès lors que le Conseil confirme la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, cette décision ne saurait violer l'article 33 de la Convention de Genève. Le moyen tiré de la violation dudit article n'est donc pas fondé.

4.6. En ce que la requête invoque la violation des articles 2, 3 et 5.1 de la CEDH, il convient de remarquer que les articles 2 et 3 sont examinées dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Concernant l'article 5.1, le moyen est irrecevable, dès lors qu'il n'expose nullement en quoi la décision attaquée la violerait.

4.7. La requête allègue dans son quatrième moyen une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée contient une motivation adéquate concernant le rejet de la demande d'octroi d'une protection subsidiaire. Il ressort, en effet, clairement de la décision attaquée qu'elle rejette cette demande après avoir considéré que les faits allégués par le requérant manquent de crédibilité.

4.8. En l'espèce, le Commissaire adjoint a valablement pu estimer que la circonstance qu'une demande de visa court séjour pour des motifs familiaux a été introduite au nom du requérant auprès de l'Ambassade de Belgique sise à Belgrade alors que ce dernier déclarait être incarcéré à la prison de Spuz à cette époque est de nature à priver de toute crédibilité les déclarations du requérant concernant les événements qui l'auraient amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a tout aussi valablement pu constater que les déclarations du requérant sont restées vagues et imprécises au sujet des motifs de persécutions et de sa condamnation sur la base de fausses accusations.

4.9. Les explications données par la partie requérante dans la requête, notamment le fait que « *dans son pays avec de l'argent on peut faire beaucoup de chose* », qu'il est donc possible que son père ait pu malgré tout introduire la demande de visa à sa place et qu'il n'est pas correct de reprocher au

requérant son ignorance, n'énervent en rien la conclusion du Commissaire adjoint. Ces arguments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne sont en rien susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant, ni *a fortiori*, l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10. La partie requérante a déposé à l'appui de la demande d'asile, une copie de sa carte d'identité, pièce qui permet d'établir l'identité et la nationalité du requérant mais qui ne contient pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART